

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du portant création de la réserve biologique dirigée de Vire Vieille, Vignotte et Batejin (partie domaniale) (40)

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de
l'écologie, du développement durable et de l'énergie,**

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1,
D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Lacanau ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries
d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du maire de la commune de Lacanau concernant l'instauration d'une réglementation
de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département des Landes concernant l'instauration d'une réglementation
de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) de Vire Vieille, Vignotte et Batejin, en forêt
domaniale de Lacanau, site de Batejin (64,16 ha) (commune de Lacanau, département de la
Gironde).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 280 à 282), correspondant aux parcelles cadastrales suivantes : section AX, parcelles 16 et 44 ; section AW, parcelles 11, 12, 64.

La surface totale de la RBD de Vire Vieille, Vignotte et Batejin est de 214,34 ha et comprend, outre le site de Batejin la propriété du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dite de Vire Vieille de 139,77 ha et l'espace naturel sensible (ENS) de Vignotte, propriété du conseil général de la Gironde de 10,41 ha.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBD de Vire Vieille, Vignotte et Batejin est la conservation d'un complexe d'habitats naturels représentatif des bords de grands lacs aquitains, ainsi que de la flore et de la faune remarquables qui lui sont associées.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Lacanau visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion approuvé par le présent arrêté pour la période 2010-2017.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve, les activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La circulation des piétons et de tous véhicules (y compris vélos et chevaux) est interdite hors des itinéraires balisés autorisés par l'ONF et les propriétaires, à l'exception de ceux circulant dans le cadre de la gestion de la réserve et ceux des ayants droit.
- L'introduction dans la réserve des animaux d'espèces domestiques ou non, quel que soit leur stade de développement, est interdite, à l'exception d'actions de gestion de la réserve, y compris chiens en action de chasse. Les chiens en promenade tenus en laisse sont également autorisés.
- Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisations délivrées par l'ONF et les propriétaires pour des études scientifiques réalisés dans le cadre de la gestion de la réserve.
- Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF et des propriétaires.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 6

Les dispositions des articles 4 et 5 s'exercent sans préjudice des réglementations préexistantes, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt (sauf ayants droit dans le cadre de travaux de gestion de la réserve biologique dirigée) ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 7

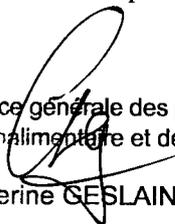
Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Lacanau.

Fait le

28 JAN. 2014

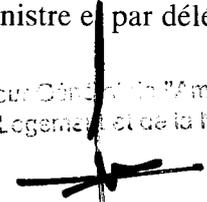
Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires


Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature


Jean-Marc MICHEL

